

Unité bi-départementale Calvados - Manche
447 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Recup'auto Ferraille

14 rue du jour J

Ecoqueneauville

50480 Sainte-Mère-Église

Références : 2023-654
Code AIOT : 0100032070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement Recup'auto Ferraille implanté 14 rue du jour J Ecoqueneauville 50480 Sainte-Mère-Église. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Recup'auto Ferraille
- 14 rue du jour J Ecoqueneauville 50480 Sainte-Mère-Église
- Code AIOT : 0100032070
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU Illicite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités exercées / nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Mise en demeure, déchets	90 jours
2	Activité exercée / réglementation ICPE	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	/	Mise en demeure, déchets	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant collecte, transporte, démantèle et stocke des véhicules hors usage sans enregistrement préfectoral et sans agrément VHU.

L'inspecteur des installations classées a informé l'exploitant qu'il ne doit plus réceptionner de VHU et ne plus exercer l'activité de collecte, de transport, stockage et démantèlement des véhicules hors usage.

L'exploitant doit évacuer les véhicules hors usage et les déchets liés à cette activité dans des centres de valorisation agréés.

L'exploitant a informé lors de la visite qu'il ne demandera pas d'enregistrement préfectoral pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) et, a évoqué le souhait d'exercer une activité de collecte, transport de véhicules hors usage. Dans ce cas, l'exploitant doit obtenir un récépissé de déclaration pour le transport de déchets :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Dechets/Declaration-de-negoce-courtage-et-transport-de-dechets>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées / nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Vérification de la situation par rapport à certaines rubriques de la nomenclature des ICPE Rubrique ICPE 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des

installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² => régime de l'enregistrement

Rubrique ICPE n° 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ => Régime de la déclaration

Rubrique ICPE n° 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² => Régime de la déclaration

Constats :

L'exploitant entrepose dans son installation des VHU dépollués, non dépollués, des moteurs et des bidons d'huile usagé entreposés à même le sol.

Le démantèlement des VHU s'effectue à l'abri des intempéries dans un hangar.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir d'arrêté préfectoral d'enregistrement ou de demande d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

L'inspecteur des installations classées n'a constaté aucune présence dans l'établissement de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique n°2711), et de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique n°2713)

Observations :

1) L'exploitant doit dès à présent ne plus réceptionner de véhicules hors usage

2) Dans un délai maximum de 3 mois après réception de ce rapport, l'exploitant doit évacuer les véhicules hors usage dans un centre agréé VHU.

Les bordereaux de suivi de déchets seront transmis à l'inspecteur des installations classées comme justificatifs dans ce délai.

3) L'activité de l'exploitant relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Activité exercée / réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'installation n'a pas fait l'objet d'un enregistrement en préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 90 jours